

Questions fréquentes Energie Partagée

La souscription en pratique (12)

[Comment souscrire des parts Energie Partagée ?](#)



Plusieurs moyens s'offrent à vous :

- **Par Internet** (rubrique « [Souscrire en ligne](#) »)

Vous serez amenés à saisir les informations permettant d'éditer un bulletin de souscription qui sera alors pré-rempli. Vous devrez imprimer ce bulletin et le signer. Pour finaliser votre souscription, vous devrez renvoyer *par courrier postal* (à l'adresse mentionnée ci-dessous) un dossier comprenant les éléments suivants :

- bulletin de souscription pré-rempli signé ;
- chèque complété et signé (si vous avez choisi ce mode de paiement) ;
- copie d'une pièce d'identité valide (passeport, carte d'identité) ;
- copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphonie fixe, certificat d'imposition ou de non-imposition, attestation d'assurance habitation, contrat de location, quittance de loyer, attestation de domicile dans un organisme social).

Nota bene : en cas de présence d'un co-titulaire, ne pas oublier de transmettre les pièces justificatives du titulaire *et* du co-titulaire.

La souscription en ligne permet de choisir le mode de paiement : par chèque ou par carte bancaire (*attention : l'option de paiement par carte bancaire n'est pas disponible pour les souscriptions de plus de 10 actions*).

- **Par courrier**

Le bulletin de souscription peut être téléchargé à partir du site d'Énergie Partagée Investissement ou bien être demandé par téléphone ou courrier à l'adresse de la société (cf. *supra*, « Coordonnées d'Énergie Partagée Investissement »).

Vous devrez renvoyer par courrier postal (à l'adresse mentionnée ci-dessous) un dossier comprenant les éléments suivants :

- bulletin de souscription complété et signé ;
- chèque accompagnant votre souscription (capital + frais de dossier) ;
- copie d'une pièce d'identité valide (passeport, carte d'identité) ;
- copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphonie fixe, certificat d'imposition ou de non-imposition, attestation d'assurance habitation, contrat de location, quittance de loyer, attestation de domicile dans un organisme social).

Nota bene : en cas de présence d'un co-titulaire, ne pas oublier de transmettre les pièces justificatives du titulaire *et* du co-titulaire.

- **Où envoyer votre dossier ?**

Votre dossier devra être envoyé à l'adresse suivante :

Energie Partagée Investissement

10, avenue des Canuts

69 120 Vaulx-en-Velin

Après validation de votre dossier, une attestation de titres vous sera envoyée par courrier postal ainsi qu'une facture des frais de dossier si vous en avez exprimé le désir.

Pour tout renseignement : 0811 25 0016

Quel est le montant minimum de souscription ?

Le montant minimum de souscription est de 100€ (soit la valeur nominale d'une action Energie Partagée Investissement).

Nota bene : au montant de la souscription doivent être ajoutés les frais de dossier (3% du montant souscrit avec un minimum de 5€ et un maximum de 500€).

Puis-je offrir une souscription à une tierce personne ?

C'est possible à condition que le souscripteur qui reçoit l'action en cadeau signe le bulletin de souscription et fournisse en plus les pièces suivantes:

- copie de 2 pièces d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) ; en effet, la réglementation indique que si le paiement est effectué par une tierce personne, alors le souscripteur doit transmettre la copie d'une pièce d'identité supplémentaire) ;
- copie de justificatif de domicile.

Puis-je souscrire si je suis étranger ?

Oui.

Vous pouvez souscrire quelle que soit votre nationalité et en suivant la même procédure qu'une personne de nationalité française (la pièce d'identité sera reconnue).

Les mineurs et personnes sous tutelle peuvent-ils souscrire ?

Tout à fait !

Pièces à intégrer au dossier :

- bulletin de souscription complété et signé par l'un des parents ou par le tuteur légal ;
- chèque accompagnant la souscription (capital + frais de dossier) ou paiement par carte bancaire ;
- copie d'une pièce d'identité valide (passeport, carte d'identité, livret de famille) du souscripteur mineur *et* de l'un des parents ou du tuteur légal ;
- copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphonie fixe, certificat d'imposition ou de non-imposition, attestation d'assurance habitation, contrat de location, quittance de loyer, attestation de domicile dans un organisme social) du souscripteur mineur *et* de l'un des parents ou du tuteur légal (si adresse différente).

En tant que client/sociétaire de la Société financière de la Nef et/ou d'Enercoop, dois-je fournir à nouveau les pièces justificatives requises ?

Oui.

Quels que soient les liens qui unissent Energie Partagée Investissement avec la Nef, Enercoop ou tout autre partenaire, il s'agit d'entités juridiques distinctes qui ne peuvent révéler les informations confidentielles dont ils peuvent avoir connaissance concernant leurs clients.

Une société ou une association peut-elle souscrire ?

Oui.

Pour souscrire en tant que personne morale, il est nécessaire de fournir les pièces suivantes:

- bulletin de souscription complété et signé ;
- chèque accompagnant votre souscription (capital + frais de dossier) sauf si le paiement par carte bancaire a été choisi lors de la souscription en ligne ;
- K-Bis ;
- Pour une société : statuts de nomination du mandataire la représentant. Pour une association : statuts et PV de nomination d'un représentant au sein de EPI.

Nota bene : lorsqu'une personne morale souhaite souscrire, elle le fait au nom de la société entendue comme une entité juridique distincte, c'est-à-dire disposant d'un n° SIREN. Les liens capitalistiques (société-mère, filiale) ne sont pas pris en compte.

Peut-on affecter son argent à un projet en particulier ?

Energie Partagée Investissement offre la possibilité aux investisseurs qui le souhaitent d'affecter leur argent à un projet en particulier (dimension locale), les projets citoyens sélectionnés par Energie Partagée au regard de sa Charte vous sont présentés ici : [LIEN](#)

Les actions d'Energie Partagée Investissement sont-elles cotées en Bourse ?

Non. Cela se traduit par les dispositions suivantes :

- ni les droits de souscriptions ni les actions nouvelles ne font l'objet d'une demande d'admission à la cote ;
- les actions existantes ne sont ni cotées ni admises sur un marché.

Quand et comment récupérer son argent ?

Les actionnaires souhaitant se retirer de la SCA Energie Partagée Investissement peuvent le faire une fois par an.

Ils doivent pour cela notifier leur décision de retrait à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la clôture de l'exercice comptable en cours (31 décembre). Ils seront tous traités de la même manière, au même moment, une fois par an, lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Le remboursement des actions sera effectué dans le mois de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle approuvant les comptes annuels servant de base pour la valeur de remboursement, sauf exception définie statutairement.

Il existe néanmoins deux restrictions:

- le retrait d'un associé commanditaire ne peut avoir pour effet d'abaisser le capital social au-dessous d'une somme inférieure à 75% du montant le plus élevé du capital social constaté au cours de l'exercice

précédent. Dans un tel cas de figure, les retraits prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté.

- le retrait d'associés commanditaires ne peut avoir pour effet d'abaisser le capital social en-dessous du capital minimum statutaire de 212 000 €.

L'actionnaire commanditaire qui se retire a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses actions, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses, ou dans les pertes, selon le cas.

Les parts Energie Partagée sont-elles sujettes à déduction fiscale ?

Conformément aux termes de la Loi de finances 2011, la souscription d'actions au capital d'Énergie Partagée Investissement n'ouvre pas droit à la réduction d'impôts pour l'investissement direct dans les PME. En effet :

- La Loi de Finances de 2011 exclut des dispositifs de réductions d'impôt sur le revenu (art. 199 terdecies-0 A du CGI) et d'impôt de solidarité sur la fortune (art. 885-0 V bis du CGI) les souscriptions réalisées à compter du 29 septembre 2010 au capital de sociétés de production d'énergie photovoltaïque ;
- la Loi de Finances de 2011 exclut du champ d'application des réductions d'IR et d'ISF les souscriptions réalisées à compter du 1er janvier 2011 au profit de sociétés exerçant « une activité procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ».

Je souscris pour la première fois au capital d'une société : quelles démarches dois-je effectuer auprès de l'administration fiscale ?

Nota bene : les informations présentées ci-dessous sont une présentation synthétique de la fiscalité française, et ne constituent en aucun cas la doctrine officielle des services fiscaux. Il est également important d'être vigilant sur la période pour laquelle s'appliquent les dispositions présentées. Dernière mise à jour : 31/07/2011

- **Imposition de la valeur des actions détenues**

Seules les personnes redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune doivent déclarer les titres de sociétés non cotées qu'ils possèdent, ce qui inclut les actions détenues au capital d'Energie Partagée Investissement.

- **Imposition des dividendes perçus**

Toute personne doit déclarer les dividendes perçus au titre de produits de placement à revenu variable :

- soit en les soumettant à l'impôt sur le revenu au barème progressif ;

- soit en les soumettant au prélèvement forfaitaire libératoire de 19% (hors prélèvements sociaux).

- **Imposition des plus-values réalisées**

Toute personne doit déclarer les plus-values réalisées au titre de plus-values de cession de valeurs mobilières. Celles-ci feront l'objet des dispositions suivantes :

- Imposition à l'impôt sur le revenu, dès le 1^{er} euro à compter du 1^{er} janvier 2011, au taux proportionnel de 19% (auquel s'ajoute 12,3% de prélèvements sociaux) ;
- Abattement d'1/3 de l'impôt sur le revenu par année de détention révolue au-delà de la cinquième (soit dès la fin de la 6^{ème} année de détention) ; cela implique une exonération totale d'impôt sur le revenu pour les titres détenus depuis plus de 8 ans à la date de la cession.

Fonctionnement d'Énergie Partagée Investissement (4)

Comment fonctionne la SCA Energie Partagée Investissement et qui la compose ?

La SCA (Société en Commandite par Actions) est composée des associés commandités, collectivement responsables des actes et de la gestion de la société, des actionnaires commanditaires (les investisseurs), dont le rôle consiste à apporter les capitaux nécessaires à l'activité financière de la société, et du gérant, responsable des actes de gestion de la SCA.

- **L'associé commandité** : il s'agit de la SAS coopérative Energie Partagée Commanditée composée de la Société Financière de la Nef, d' Enercoop, de Solira développement. Cette SAS fonctionne sur le principe "un homme, une voix" et le vote à la majorité. L'associé commandité est responsable des actes de la SCA de manière illimitée. Il dispose donc du pouvoir de gestion et perçoit 0,90 % des bénéfices générés par la SCA;
- **Les actionnaires commanditaires** : il s'agit des personnes – morales et physiques – ayant souscrit au capital de la SCA. Ils sont convoqués à l'assemblée générale où ils sont informés de l'état de la gestion de la SCA. Les actionnaires commanditaires n'ont pas la possibilité d'agir sur l'associé commandité, mais contrôlent son activité au sein du Conseil de surveillance. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés parmi les actionnaires commanditaires réunis en assemblée générale pour une durée de 4 ans. Le Conseil de surveillance est chargé du contrôle permanent de la gestion de la Société et dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que le commissaire aux comptes. Il décide également des propositions d'affectation des bénéfices à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires commanditaires;
- **Le gérant** : il s'agit de la SAS Nef Gestion, filiale de la Société Financière de la Nef, spécialisée dans l'ingénierie juridique et financière de projets citoyens. Le gérant est nommé par l'associé commandité. Il est en charge du « secrétariat général » de la SCA, c'est-à-dire de la gestion administrative, comptable et financière de la SCA.

Comment les projets à financer sont-ils sélectionnés ?

Les projets financés par le biais de l'investissement citoyen avec Energie Partagée sont sélectionnés sur les critères suivants : viabilité économique ; ancrage local ; gouvernance démocratique et transparente ; respect de l'environnement dans toutes les dimensions du projet.

Ces critères sont développés dans la Charte Energie Partagée, véritable texte fondateur du mouvement : voir la [CHARTRE](#).

En quoi Energie Partagée Investissement est-il un fonds solidaire ?

Les projets les plus rentables compensent ceux qui le sont moins. Cette compensation permet de soutenir des projets peu rentables mais néanmoins intéressants, et de disposer d'une rémunération moyenne permettant à la SCA Energie Partagée Investissement d'atteindre l'objectif de rémunération de ses actionnaires.

Les parts au capital de la SCA Energie Partagée Investissement sont labellisées [Finansol](#), structure qui garantit la solidarité et l'éthique de l'utilisation des fonds collectés ainsi que la transparence de leur gestion.

Energie Partagée Investissement a également obtenu l'agrément "Entreprise Solidaire" auprès de la Préfecture du Rhône.

A quoi servent les frais de dossier dont je dois m'acquitter lors de la souscription ?

Les frais de dossier à la souscription permettent de couvrir une partie des charges de fonctionnement de la société financière Energie Partagée Investissement, notamment les coûts de traitement des souscriptions et les coûts permanents de gestion des souscripteurs (assemblées générales, informations).

Ces frais de dossier ont été fixés à 3% du montant en capital souscrit, avec un minimum de 5€ et un maximum de 500€.

Par ailleurs, il est important de noter que la SCA ne facture pas de frais annuels de gestion (permettant de couvrir les frais de gestion des comptes, de suivi des souscriptions et d'organisation de l'assemblée générale) grâce aux revenus financiers générés par le « pool de trésorerie » constitué de 25% du capital souscrit, mis en réserve tel qu'exigé par l'Autorité des Marchés Financiers.